

## 1. PORTÉE DE L'APPROBATION DES PROGRAMMES

### Référence(s) :

- i) R-4043-2018, B-0001, section V, paragraphe 36.
- ii) R-4043-2018, C-Gi-0005, 0006 et 0007 (Gi-1 doc 1, doc 2 et doc 3).
- iii) R-4043-2018, B-0067.

### Préambule(s)

- i) À la référence i), TEQ demande :  
*« En conformité avec l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, TEQ demande à la Régie d'approuver les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre (...) »*
- ii) Aux pièces mentionnées à la référence ii), Gazifère présente son PGEÉ 2019-2020, son offre de programmes en efficacité énergétique 2019-2020 ainsi qu'une comparaison entre son PGEÉ 2019-2020 et le Plan directeur soumis par TEQ.
- iii) À la référence iii), Gazifère présente son complément de preuve amendé.

### Demandes :

- 1.1** L'ACEFO constate que l'offre de programmes en efficacité énergétique 2019-2020 de Gazifère (C-Gi-0006) comporte un budget total de 1 164 980 \$ sur deux ans (C-Gi-0005, page 9 et C-Gi-0006, page 5). D'autre part, le complément de preuve amendé de Gazifère (B-0067) présente le budget total de la plupart des programmes pour les années 2018-2019 à 2022-2023 mais uniquement pour quelques années (pages 10, 11, 13, 16 et 17) dans le cas de certains programmes.
- L'ACEFO n'a pas constaté le dépôt par Gazifère d'un budget total pour l'ensemble de ses programmes couvrant les années 2018-2019 à 2022-2023.
- Veillez confirmer ces constats de l'ACEFO et, au besoin, apporter les précisions additionnelles qui seraient requises.
- 1.2** Veillez indiquer, le cas échéant, quel est le budget total prévu par Gazifère pour ses programmes en efficacité énergétique sur l'ensemble de la période 2018-2019 à 2022-2023.
- 1.3** Veillez préciser si Gazifère demande l'approbation d'un budget total pour ses programmes en efficacité énergétique des années 2018-2019 à 2022-2023. Dans la négative, veuillez expliquer.

- 1.4 Veuillez indiquer si Gazifère considère que le budget requis pour la mise en œuvre de ses programmes en efficacité énergétique sur un horizon de 5 ans serait déterminé de manière définitive suite à son approbation initiale ou s'il pourrait faire l'objet d'ajustements lors de chacune des causes tarifaires annuelles.
- 1.5 Veuillez préciser si et dans quelle mesure Gazifère considère que certains de ses programmes en efficacité énergétique proposés pourraient faire l'objet de modifications au cours de la période quinquennale.
- 1.6 Veuillez identifier les circonstances qui, selon Gazifère, pourraient justifier des ajustements à certains des programmes en efficacité énergétiques proposés dans le cadre de ses causes tarifaires annuelles.
- 1.7 Advenant que des ajustements voire le retrait de certains des programmes en efficacité énergétique proposés devaient survenir entre 2019 et 2023, veuillez indiquer quels sont les objectifs de base qui devraient, selon Gazifère, guider la poursuite des activités en EÉ; par exemple, devrait-on nécessairement chercher à maintenir le niveau des économies d'énergie prévues initialement pour l'ensemble des interventions du Distributeur?
- 1.8 Quelle serait l'approche privilégiée par Gazifère advenant que le résultat des tests de rentabilité de certains des programmes proposés soit significativement affecté à la baisse au cours de la période 2019-2023 au point d'en justifier l'abandon ?

## RÔLE DE TEQ / PROGRAMMES DES DISTRIBUTEURS

### 2. Référence(s) :

- i) Loi sur Transition énergétique Québec, article 15.
- ii) Loi sur Transition énergétique Québec, article 49.
- iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 85.41.

### Préambule(s) :

- i) 15. Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

2016, c. 35, a. 1.

- ii) [49.](#) Tout distributeur d'énergie doit payer à Transition énergétique Québec sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par la Régie de l'énergie conformément au troisième alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#)).

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec, malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)).

2016, c. 35, a. 1.

- iii) [85.41.](#) Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec ([chapitre T-11.02](#)) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114.

2016, c. 35, a. 1.

(nos soulignés)

## **Demandes :**

- 2.1** À la lecture des articles précités de la Loi sur TEQ et de la LRÉ, la compréhension de l'ACEFO est à l'effet que l'apport financier approuvé par la Régie en vertu de l'article 85.41 de la LRÉ – dont les quotes-parts des distributeurs le constituant – est destiné à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie.

Veillez indiquer quelle est la compréhension de Gazifère sur cette question.

- 2.2** Concernant la poursuite des différents programmes et mesures en efficacité énergétique offerts par Énergir à ses différentes clientèles, la compréhension de l'ACEFO est à l'effet que Gazifère continuera au cours des prochaines années (pendant le déploiement du Plan directeur) d'administrer la plupart des programmes qu'elle propose pour 2019-2020, de gérer l'attribution des aides financières et de voir à la répartition tarifaire des coûts de son PGEÉ tout comme elle le faisait antérieurement.

Veillez indiquer quelle est la compréhension de Gazifère sur cette question.

- 2.3** Selon Gazifère, en quoi consistera le rôle de TEQ en ce qui concerne les programmes et mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ?

- 2.4** Selon Gazifère, la quote-part qu'elle payera annuellement à TEQ à titre d'apport financier « nécessaire à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie » est-elle destinée uniquement à la réalisation de ces programmes (des distributeurs) ?
- Dans la négative, veuillez préciser à quel(s) autre(s) usage(s) cet apport financier (dont la quote-part de Gazifère) pourrait être destiné selon Gazifère.
- 2.5** En ce qui concerne les Programmes de Gazifère qui seraient éventuellement repris par TEQ – tel que le programme *Éconologis volet 2*, à compter de 2020, veuillez indiquer quelles sont, selon Gazifère, les modalités de financement qui s'appliqueront.
- Veuillez notamment indiquer si, selon Gazifère, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 de la Loi sur TEQ trouvera application dans ce cas, TEQ se trouvant alors à mettre en œuvre ledit programme aux frais du distributeur. Dans la négative, veuillez expliquer.
- 2.6** Veuillez identifier, le cas échéant, tout autre programme offert par Gazifère en 2019-2020 qui serait repris par TEQ ultérieurement et indiquer si leur mise en œuvre par TEQ se ferait alors aux frais du distributeur.
- 2.7** Dans les cas où la mise en œuvre d'un programme de Gazifère sera effectuée par TEQ, veuillez expliquer comment seront appliquées les modalités de financement prévues.

### CONSOMMATION ANNUELLE DE RÉFÉRENCE (CAS TYPE)

#### 3. Référence(s) :

- i) R-4043-2018, C-Gi-0006, Gi-1 doc 2, page 16.
- ii) R-4043-2018, C-Gi-0006, Gi-1 doc 2, page 27.
- iii) R-4043-2018, C-Gi-0006, Gi-1 doc 2, page 28, référence 6.
- iv) R-4003-2017, B-0012 et R-4032-2018, B-0022.

#### Préambule(s) :

- i) À la référence i), Gazifère indique :  
« Les cas types ont été établis à partir des données historiques de Gazifère, mais également en s'appuyant sur les données de programmes similaires offerts par d'autres distributeurs, tel que suggéré par la Régie de l'énergie dans la décision relative à l'approbation du PGEÉ 2017. Ils s'appuient sur l'information la plus à jour disponible publiquement au moment d'établir le cadre financier du PGEÉ. »
- ii) À la référence ii), en ce qui concerne les paramètres utilisés dans le calcul des économies unitaires du nouveau programme *Thermostat intelligent*, Gazifère mentionne

notamment une consommation de référence pour le chauffage de 1 996 m<sup>3</sup> / an et renvoie à la référence 6.

- iii) La référence 6 indiquée à la page 27 est le PGEÉ 2015 et 2016 de Gazifère, DossierR-3884-2014, Pièce GI -19, Document 1. Vérification faite, la mention d'une consommation de référence de 1 996 m<sup>3</sup> / an se trouve effectivement aux pages 19 et 20 de cette pièce.

Cette valeur de 1 996 m<sup>3</sup> / an associée au chauffage est basée sur une consommation moyenne normalisée ajustée à la hausse de 1 810 m<sup>3</sup> à 2 365 m<sup>3</sup> / an pour tenir compte du profil de consommation plus élevé des participants (du programme Fenêtres Energy Star) de l'année 2013.

(nous soulignons)

- iv) Aux pièces B-0012 du dossier R-4003-2017 et B-0022 du dossier R-4032-2018 mentionnées à la référence iv), on peut constater que la consommation annuelle moyenne (totale) des clients résidentiels avec chauffage a été de 1 818 m<sup>3</sup> en 2015, de 1 886 m<sup>3</sup> en 2016 et de 1 880 m<sup>3</sup> en 2017 (dossiers de fermeture).

L'ACEFO en conclut donc que la consommation annuelle de référence de 1 996 m<sup>3</sup> associée au chauffage qui est utilisée par Gazifère comme paramètre de calcul des économies unitaires du programme *Thermostat intelligent* est surestimée par environ 20 % ainsi que les économies d'énergie attendues de ce programme, dans une proportion équivalente.

### **Demandes :**

- 3.1** En ce qui concerne le chauffage de l'espace de le chauffage de l'eau dans le secteur résidentiel, veuillez fournir des valeurs de référence basées sur les consommations moyennes annuelles normalisées les plus récentes (moyenne des 3 à 5 dernières années historiques).
- 3.2** Veuillez vous assurer et démontrer que les consommations annuelles de référence pour le chauffage de l'espace et de l'eau dans le secteur résidentiel qui sont utilisées dans le calcul des économies unitaires des différents programmes sont adéquates et reflètent les valeurs moyennes réelles les plus à jour.
- 3.3** Veuillez corriger le calcul des économies unitaires attendues des différents programmes, le cas échéant, et déposer les pièces révisées en conséquence.

## COÛTS ÉVITÉS

### 4. Référence(s) :

- i) R-4043-2018, C-Gi-0006, Gi-1 doc 2, page 80, Annexe 1.

### Préambule(s) :

- i) L'Annexe 1 présente la projection des coûts évités de Gazifère pour les années 2019 à 2044. Seul le prix de la composante SPEDE varie.

Pour les usages de base, le coût évité passe de 17,63 €/m<sup>3</sup> en 2019 à 49,67 €/m<sup>3</sup> en 2044. Pour la portion chauffage, le coût évité passe de 24,23 €/m<sup>3</sup> à 56,27 €/m<sup>3</sup> sur la même période.

### Demandes :

- 4.1 Dans la partie inférieure du premier Tableau, l'ACEFO constate une inversion des rubriques *Redevance à la Régie du bâtiment* et *Quote-part payable à TEQ*.

Veuillez confirmer qu'il s'agit uniquement d'une erreur de mise en page.

- 4.2 La compréhension de l'ACEFO est à l'effet que le calcul des tests de rentabilité de l'ensemble des programmes en efficacité énergétique proposés par Gazifère, selon leurs durées de vie respectives, est basé sur les coûts évités illustrés à l'Annexe 1 citée en référence.

Veuillez confirmer ou apporter toute précision requise.

## PROJECTIONS DE PARTICIPANTS – PROGRAMMES RÉSIDENTIELS

### 5. Référence(s) :

- i) R-4043-2018, C-Gi-0006, Gi-1 doc 2, pages 18 à 28.

### Préambule(s) :

- i) Pour chacun des quatre programmes offerts au secteur résidentiel, Gazifère présente ses prévisions de participants pour les années 2018 à 2020.

### Demandes :

- 5.1 Pour chacun des quatre programmes destinés au secteur résidentiel, veuillez déposer les résultats réels de l'année 2018 à ce jour.

- 5.2** Veuillez expliquer pourquoi un seul participant est prévu au programme *Éconologis volet 2* en 2019, Veuillez notamment indiquer de qui relève la promotion, le démarchage et l'encadrement de ce programme jusqu'en 2019.
- 5.3** En ce qui concerne le programme *Chauffe-eau sans réservoir à condensation*, veuillez expliquer comment le taux de pénétration de ce programme a été estimé, et comment Gazifère en est venue à estimer que la participation augmentera de 50 % par année.
- 5.4** En ce qui concerne le programme *Thermostat intelligent*, veuillez indiquer quelles sont les ressources qui seront affectées à la promotion par Gazifère pour réaliser les prévisions de 115 participants dès 2019 et expliquer sur quelle base repose l'hypothèse de Gazifère à l'effet que le nombre de participants augmentera de 50 % par année par la suite.